

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN**  
**CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 4)**

1 **Q.1 Quel est votre nom et position au sein de Gazifère Inc. ?**

2 R.1 Mon nom est Jean-Benoit Trahan et je suis Directeur, réglementation et budgets.

3  
4 **Q.2 Avez-vous déjà témoigné devant la Régie de l'énergie (Régie) ?**

5 R.2 Oui.

6  
7 **Q.3 Quel est l'objectif de votre témoignage ?**

8 R.3 Mon témoignage a pour but de présenter la proposition de Gazifère sur la rémunération des  
9 comptes de frais reportés (CFR). Dans la décision D-2013-191, la Régie a souligné que le  
10 moment opportun pour traiter de cette question se situait après la fin du mécanisme incitatif,  
11 dans le cadre de l'étude du coût de service pour l'année tarifaire 2016.<sup>1</sup>

12  
13 **Q.4 Veuillez décrire sommairement l'approche suivie par Gazifère aux fins d'élaborer sa**  
14 **proposition.**

15 R.4 Gazifère a pris connaissance de la Décision D-2015-018 (la « Décision ») rendue par la  
16 Régie dans le dossier R-3905-2014 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution  
17 (HQD) ainsi que de la preuve soumise à ce sujet par Gaz Métro dans le cadre de la phase 3  
18 du dossier R-3879-2014.

19  
20 Dans le cadre de l'élaboration de sa proposition, Gazifère a tenu compte des principes qui se  
21 dégagent de la Décision tout en prenant soin d'y apporter certaines adaptations afin de  
22 prendre en considération la réalité du monde gazier dans lequel elle évolue, qui diffère à  
23 certains égards de la réalité du monde électrique au Québec, ainsi que des particularités de  
24 sa situation.

25  
26 **Q.5 Quels sont les principes concernant les CFR qui se dégagent de la Décision et qui ont**  
27 **été retenus par Gazifère?**

28 R.5 Selon la Décision, il faut distinguer deux groupes de CFR selon la nature des sommes qui

---

<sup>1</sup> Décision D-2013-191, par. [70].

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN**  
**CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 4)**

1 sont portées à ces comptes, ceux-ci répondant à des objectifs différents. Le premier groupe  
2 de CFR a pour objectif de comptabiliser des sommes qui sont de la nature d'investissements.  
3 Dans le cas d'HQD, seul le compte pour contributions à des projets de raccordement (ci-  
4 après appelé « CPR »), a été considéré ainsi dans le cadre de la Décision. Cependant, la  
5 Régie n'a pas traité du CFR lié au PGEÉ d'HQD et la rémunération appliquée à ce compte  
6 continue d'être celle correspondant au taux de rendement sur la base de tarification. Gazifère  
7 comprend de cette situation que ce CFR répond également aux critères associés aux comptes  
8 qui représentent des investissements.

9  
10 Le second groupe de CFR a pour objectif « *la récupération des écarts de charges*  
11 *d'exploitation par rapport aux charges prévues* »<sup>2</sup>. Il regroupe les comptes définis comme  
12 étant des comptes d'écarts et de report (ci-après appelés « CER »), dont notamment le  
13 compte de nivellement de la température.

14  
15 Quant à la rémunération de ces deux groupes de CFR (CPR et CER), aux termes de la  
16 Décision, la Régie a autorisé HQD à utiliser le coût moyen pondéré du capital pour les CPR.  
17 En ce qui a trait aux CER, la Régie a déterminé que ces comptes devaient être rémunérés au  
18 taux des obligations d'Hydro-Québec 3 ans ou 5 ans, selon la période d'amortissement et de  
19 recouvrement de chacun des comptes faisant partie de ce groupe, majoré des frais de  
20 garantie et d'émission.

21  
22 **Q.6 Quelle est la proposition de Gazifère concernant la rémunération de ses CFR ?**

23 R.6 Gazifère a toujours soutenu que le traitement de tous les CFR devait être uniforme et que le  
24 même taux, soit le taux de rendement sur la base de tarification, devait s'appliquer à leur  
25 rémunération. Par ailleurs, Gazifère constate que la Régie a reconnu l'application du coût  
26 moyen pondéré du capital à titre de rémunération chaque fois qu'un tel compte a été établi  
27 dans le passé. Cependant, aux termes de la Décision, Gazifère comprend que la Régie a jugé

---

<sup>2</sup> D-2015-018, page 64. par. 248.

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN**  
**CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 4)**

1            opportun d'apporter certains changements à la méthodologie historiquement utilisée.

2  
3            Dans ce contexte et de façon générale, Gazifère ne compte pas remettre en question les  
4 principes énoncés par la Régie dans la Décision. Cependant, Gazifère considère que  
5 l'ensemble des éléments de la Décision ne peut être transposé à sa situation sans que  
6 certaines adaptations y soient apportées afin de tenir compte de la réalité du domaine gazier  
7 et des spécificités qui sont propres à sa situation.

8  
9            **Q.7    Quels sont les CFR actuels de Gazifère?**

10          R.7    Gazifère a actuellement les neuf CFR suivants :

- 11            • Charges réglementaires ;
- 12            • Stabilisation de la température ;
- 13            • Stabilisation du gaz perdu ;
- 14            • Quote part versée au MERN;
- 15            • Dépenses reliées aux programmes d'efficacité énergétique (PGEE) ;
- 16            • Deux CFR relatifs au SPEDE ;
- 17            • Programme de francisation ;
- 18            • Charges de retraite.

19  
20            Gazifère propose également l'ajout de trois nouveaux CFR qui sont associés à sa proposition  
21 de création de programmes commerciaux<sup>3</sup>.

22  
23            **Q.8    Est-ce que certains de ces comptes se qualifient comme étant des CER selon les critères**  
24 **établis par la Régie dans la Décision?**

25          R.8    Oui. Selon Gazifère, les comptes Charges réglementaires, Stabilisation de la température,  
26 Stabilisation du gaz perdu, Quote part versée au MERN, PGEE et Charges de retraite  
27 répondent tous aux critères établis par la Régie pour constituer des CER. Il s'agit en effet de  
28 comptes dans lesquels sont comptabilisés des écarts et des reports de charges d'exploitation

---

<sup>3</sup> Voir GI-22, document 1.

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN**  
**CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 4)**

1 à être récupérés des clients ou payés à ceux-ci. Les sommes portées à ces comptes sont de la  
2 nature de charges d'exploitation et ne constituent pas des investissements.

3  
4 **Q.9 Est-ce que certains de ces comptes s'apparentent plutôt à des comptes reliés à des**  
5 **investissements, tel que le CPR dans le domaine électrique, selon les critères établis par**  
6 **la Régie?**

7 R.9 Oui. Selon Gazifère, le CFR lié au Programme de francisation ainsi que les trois CFR  
8 concernant les programmes commerciaux, dont Gazifère demande la création dans le cadre  
9 de la phase 3 du présent dossier, sont de la nature de comptes reliés à des investissements.

10  
11 Dans le cas des programmes commerciaux, il s'agit d'investissements effectués par Gazifère  
12 dans l'objectif d'acquérir de nouveaux clients ou d'augmenter les volumes de gaz naturel  
13 consommés par les clients actuels. Ces investissements permettent de subventionner des  
14 équipements (programme ajout de charge) ou des conduites entre les équipements et le  
15 compteur de Gazifère (programmes ajout de charges et multi-logement). D'ailleurs, la  
16 proposition de Gazifère d'amortir les coûts de ces programmes sur une certaine période, tout  
17 comme un investissement traditionnel, vient confirmer la nature de ces coûts.

18  
19 Par ailleurs, il convient d'ajouter qu'Hydro-Québec ne possède pas de programmes  
20 commerciaux pour le moment. En fait, chez Hydro-Québec, ce sont les programmes du  
21 PGEÉ qui se rapprochent le plus des programmes commerciaux. En effet, les dépenses liées  
22 aux programmes de son PGEÉ sont amorties sur une certaine période (contrairement à la  
23 situation qui prévaut chez Gazifère, où les coûts des programmes du PGEÉ passent  
24 directement à la dépense dans l'année courante). Le montant non amorti de ces dépenses est  
25 rémunéré au taux de rendement sur la base de tarification.

26  
27 En ce qui concerne le CFR Programme de francisation, il permet également de récupérer  
28 des sommes investies afin de mettre en œuvre le programme de francisation de Gazifère.

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN**  
**CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 4)**

1 D'ailleurs, lors de l'autorisation de ce CFR, la Régie a reconnu que les sommes devant être  
2 portées à ce compte étaient de la nature d'investissements en s'exprimant ainsi:

3  
4 « [61] *La Régie permet également l'établissement d'un CFR, hors base de*  
5 *tarification, dans lequel seront cumulés les coûts d'investissement reliés au Projet.*  
6 *Les frais de financement pourront y être capitalisés sur le solde du compte au taux*  
7 *de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie.<sup>4</sup> » (nos soulignés)*  
8

9 Par conséquent, il nous apparaît que ces quatre comptes devraient être considérés comme  
10 des comptes reliés à des investissements (ci-après « CRI ») et ainsi être rémunérés au taux  
11 de la base de tarification, tout comme le CPR d'HQD ou encore le CFR lié à son PGEE.

12  
13 De plus, lors de projets d'investissements majeurs, Gazifère pourrait demander à la Régie  
14 d'approuver la création de CFR liés à de tels projets, et elle soumet que ces comptes  
15 devraient également être rémunérés au taux de rendement sur la base de tarification.

16  
17  
18 **Q.10 Qu'en est-il des CFR relatifs au SPEDE?**

19 **R.10** Les CFR relatifs au SPEDE comportent des caractéristiques qui font en sorte qu'ils  
20 pourraient se qualifier tant à titre de CER que de CRI.

21  
22 Il importe de rappeler la nature de ces comptes. Tout d'abord, un CFR qui permet de  
23 comptabiliser les écarts entre les dépenses associées à la gestion du SPEDE encourues par  
24 Gazifère et celles qui sont incluses dans les tarifs. En second lieu, un CFR qui capte les  
25 écarts entre les coûts réels d'acquisition des droits d'émission, incluant les frais financiers  
26 reliés à l'acquisition de tels droits, et les montants récupérés mensuellement des clients par  
27 le biais du cavalier tarifaire (CFR-SPEDE). Or, ce second CFR comporte lui-même deux

---

<sup>4</sup> D-2014-020, p.17.

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN**  
**CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 4)**

1 composantes. Une première composante qui traite des écarts de revenus et de coûts des  
2 crédits de carbone nécessaires pour les périodes présentes et passées.

3 **Cette section est déposée sous pli confidentiel**

4  
5  
6 Selon Gazifère, le CFR relatif aux frais de gestion du SPEDE ainsi que la première  
7 composante du CFR-SPEDE répondent aux critères des CER.

8 **Cette section est déposée sous pli confidentiel**

9  
10  
11  
12 **Q.11 De l'avis de Gazifère, y a-t-il d'autres éléments qui doivent être pris en compte pour**  
13 **déterminer si un CFR doit être rémunéré au taux de rendement sur la base de**  
14 **tarification (CRI) ou plutôt sur une autre base (CER) ?**

15 R.11 Oui. Tout d'abord il y a la valeur de ce compte et l'impact du taux de rémunération utilisé  
16 sur la structure de capital de Gazifère.

17  
18 Gazifère considère que les CER ne doivent pas avoir pour effet de venir modifier de manière  
19 importante la structure de capital autorisée. En effet, la structure de capital, tout comme le  
20 taux de rendement de la base de tarification (dette et équité), sont établis suite à une  
21 évaluation complexe prenant en compte notamment le niveau de risque de l'entreprise. Or,  
22 cette évaluation du niveau de risque dépend tant des risques de court terme que des risques  
23 de long terme reliés à la pratique d'affaires de Gazifère. De plus, afin de déterminer une  
24 structure et un taux de rendement raisonnables, la Régie prend notamment en compte des  
25 éléments contextuels (état du marché financier à titre d'exemple) ainsi que les critères  
26 reconnus, dont celui de l'investissement comparable. Enfin, bien que la structure de capital  
27 recherchée soit une structure fixe, il est bien entendu que, dans la réalité et pour des raisons

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN**  
**CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 4)**

1 d'administration, de gestion et de prévisions, la structure fluctue quelque peu autour de la  
2 structure idéale.

3  
4 Comme les CER de Gazifère ont une ampleur relativement modeste, et que ceux-ci  
5 devraient tendre vers 0 à court terme, en plus de fluctuer tant à la hausse qu'à la baisse, leur  
6 impact sur la structure de la base de tarification est relativement limité.

7  
8 Ainsi, le fait que de tels CER soient traités hors base de tarification et qu'ils soient  
9 rémunérés à un autre taux que celui de la base de tarification, n'affecte pratiquement en rien  
10 la structure de capital de l'entreprise.

11  
12 **Cette section est déposée sous pli confidentiel**

**GAZIFÈRE INC.  
TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN  
CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 4)**

1           **Cette page est déposée sous pli confidentiel**

2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28



**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN**  
**CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 4)**

1           **Cette section est déposée sous pli confidentiel**

2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

**Q.13   Quel est le taux que Gazifère propose d’appliquer aux CER ?**

R.13   Gazifère propose d’utiliser le taux de la dette de court terme pour rémunérer les CER. L’avantage d’utiliser ce taux est que la méthodologie qui sous-tend sa détermination est déjà en place et approuvée par la Régie. Ainsi, il sera efficient au point de vue réglementaire d’utiliser ce taux et il n’y a aucun coût additionnel associé à sa détermination.

**Q.14   Comment le taux des prêts de court terme s’apparente-t-il au taux des obligations d’Hydro-Québec utilisé aux fins de la rémunération de leur CER ?**

R.14   Les taux utilisés par Hydro-Québec sont les taux des obligations d’Hydro-Québec 3 ans ou 5 ans, selon la période d’amortissement et de recouvrement de chacun des comptes faisant partie de ce groupe.

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN**  
**CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 4)**

1 Gazifère n'émet pas d'obligation. Elle utilise plutôt une structure de capital présumée et une  
2 équivalence de taux qui lui serait offert par le marché en mode d'unité d'affaires autonome  
3 (stand alone). Or, le taux court terme utilisé par Gazifère se veut le pendant des obligations  
4 de court terme d'Hydro-Québec dans la structure de capital de Gazifère.

5  
6 **Q.15 Pouvez-vous décrire les conclusions recherchées par Gazifère concernant la**  
7 **rémunération des CFR ?**

8 R. 15 Gazifère demande que les CFR soient classés en deux groupes distincts, soit les CER et  
9 CRI.

10  
11 Les CFR Charges réglementaires, Stabilisation de la température, Stabilisation du gaz perdu,  
12 Quote part versée au MERN, PGEÉ, Charges de retraite, le CFR relatif aux frais de gestion  
13 du SPEDE ainsi que le CFR-SPEDE première composante, soit celle comptabilisant les  
14 écarts de coûts et revenus, feraient partie du groupe des CER.

15  
16 Les CER seraient maintenus hors base de tarification et rémunérés à 100 % par le taux  
17 d'intérêt de la dette à court terme de Gazifère.

18  
19 Les CFR Programme de francisation, Programmes commerciaux et CFR-SPEDE, deuxième  
20 composante, ainsi que les CFR découlant de projets d'investissements majeurs, feraient  
21 partie du second groupe, soit celui des CRI.

22  
23 Les CRI seraient inclus dans la base de tarification et rémunérés au coût moyen pondéré du  
24 capital.

25  
26 **Q.16 Est-ce que ceci termine votre témoignage ?**

27 R. 16 Oui.